RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3M CUBE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 €uros
Siège social : DERVAL (Loire Atlantique – 44590) - 40 Rue du Foy
RCS NANTES 938 912 979

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14-02-2025

Le 14-02-2025, l'associée unique de la Société 3M CUBE, a pris les décisions suivantes :

- approbation de l'évaluation de l'apport en nature ;
- approbation des termes du contrat d'apport ;
- augmentation du capital social ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature de 10 actions de la société SAS ARMABETON (RCS NANTES 823 413 992) par Madame Marlène BRIET à la Société, en date de ce jour, approuve l'évaluation de l'apport en nature à la somme de quarante-trois mille (43 000) euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature de 10 actions de la société SAS ARMABETON (RCS NANTES 823 413 992) par Madame Marlène BRIET à la société en date de ce jour :
- approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Madame Marlène BRIET apporte par voie d'apport en nature à la société la pleine et entière propriété de 10 actions détenues par elle dans la société SAS ARMABETON ;
- ainsi que la rémunération de l'apport, soit 4 300 actions nouvelles de la Société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 43 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 44 000 euros, par l'émission de 4 300 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, attribuées à Madame Marlène BRIET en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre

M.B.

toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent :
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes ; et
- décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

ARTICLE 6. APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1 000 €uros, correspondant à 100 actions de 10 €uros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 décembre 2024, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE.

2. Aux termes d'un procès-verbal en date du 14-02-2025, l'associé unique a réalisé un apport en nature de 10 actions lui appartenant dans la société SAS ARMABETON (RCS NANTES 823 413 992) évalué à 43 000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) €uros, divisé en 4 400 actions de 10 €uros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

-=-

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Fait en (1) exemplaire original signé par voie électronique par le soussigné, ce dernier ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature [1].

1 Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable aux parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

[redacted]

Certified by yousign

M.B.